

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Aout 2009

51^{ème} année

N° 1197

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

12 août 2009

Décret n°099-2009 Relatif à l'Organisation de la Présidence de la République.....997

Actes Divers

26 juin 2009

Décret n° 084 -2009, portant nomination du premier Ministre.....1000

26 juin 2009

Décret n° 085 -2009, portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....1000

26 juin 2009	Décret n° 086 -2009 , portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République.....1001
13 juillet 2009	Décret n°091- 2009 , portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001
14 juillet 2009	Décret n°092- 2009 , portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001
23 juillet 2009	Décret n°093- 2009 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1001
11 Août 2009	Décret n° 094 -2009 portant nomination du premier Ministre.....1001
11 Août 2009	Décret n° 095 -2009 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....1002
11 Août 2009	Décret n° 096 -2009 , portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République1002
12 Août 2009	Décret n°100–2009 , Portant Nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.....1002
12 Août 2009	Décret n°101–2009 , Portant Nomination du Directeur Général de Sécurité Extérieure et de la Documentation.....1002
13 Août 2009	Décret n°102–2009 , Portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie1002

Premier Ministère

Actes Réglementaires

29 juin 2009	Décret n° 088- 2009 , Relatif à l'intérim des Ministres.....1002
--------------	---

Actes Divers

26 juin 2009	Décret n°087 -2009 , portant nomination des membres du gouvernement.....1005
11 Août 2009	Décret n° 097- 2009 , portant nomination des Membres du gouvernement.....1006
11 Août 2009	Décret n°098-2009 , Portant Nomination des Commissaires1007

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

09 juillet 2009	Décret n°089-2009 , portant Promotion d'Officiers de l'armée Nationale.....1007
-----------------	--

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

23 juin 2009	Décret n° 083-2009 , portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République.....	1008
28 juin 2009	Décret n° 192- 2009 , portant convocation du collège Electoral pour l'Election du président de la République.....	1009
16 juillet 2009	Décret n°2009-195 , modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009- 106 du 07 Avril 2009 portant modification de l'article 24 du décret n°86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne. Electorale et des opérations de vote.....	1010

Actes Divers

09 juillet 2009	Décret n°090-2009 , portant nomination au grade supérieur de trois (03) Officiers de la Garde Nationale.....	1010
01 juillet 2009	Décret n°2009-193 , portant nomination du président, du vice président et des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.....	1010

Ministère des Finances

Actes Divers

24 juillet 2009	Décret n° 2009 – 191 , portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du projet d'Hôtel EMEL.....	1011
01 juillet 2009	Décret n°2009 -194 , portant ouverture de crédit d'avance destiné aux élections présidentielles.....	1011
04 Août 2009	Décret n°2009-196 , Portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Socogim.....	1012

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

13 Avril 2009	Décret n° 2009-119 portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments».....	1013
---------------	--	------

**Secrétariat d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des
Technologies de l'Information et de la Communication**

Actes Divers

04 Août 2009

Décret n° 2009-197, Portant Nomination de certains Fonctionnaires au
Secrétariat d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des
Technologies de l'Information et de la Communication.....1016

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°099-2009 du 12 août 2009 Relatif à l'Organisation de la Présidence de la République.

Article Premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du président de la République ;
- L'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- L'Inspection Générale des Force Armées et de Sécurité.

TITRE I

Le Secrétariat Général de Présidence de la République

Article 2 : Le Secrétaire Général de Présidence de la République est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste le président de la République pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines , à l'exclusion des affaires de diplomatie et de sécurité et des affaires politiques qui sont de la responsabilité du Directeur de cabinet et des affaires Militaires qui sont de la responsabilité du Chef d'Etat-major Particulier.

Il présente au président de la République, les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci.

Il est en relation avec le gouvernement et les autres institutions de l'Etat, parlement Haute Cour de la Justice, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique et Social, Conseil Constitutionnel, Cour des Comptes, Média ture de la République.

Article 4 : I -Le Ministre Secrétaire Général à Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres.

Il prépare avec le Secrétaire général du Gouvernement. A ce titre, il assure le contrôle des projets de textes transmis par le gouvernement et propose au président de la République, leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le procès-verbal du Conseil des Ministres est établi sous sa responsabilité, en liaison avec le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de République prépare le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

II- Le Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par ses soins.

III- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République exerce la Tutelle du Centre de Conférences de Nouakchott

Article 5 : I Outre Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend :

- Le Conseiller Chargé des Affaires Economiques et Financières ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Islamiques ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Culturelles et Sociales ;
- Des Attachés.

Les Conseillers au Secrétariat de la Présidence de la République sont assistés par des Attachés, nommes par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les Attachés au Secrétariat Général ont le rang et les avantages des Directeurs des Services Centraux.

II. Le Secrétariat Général est organisé en cellules, dans les conditions prévues à l'article 12

III- Le Secrétariat Général comprend également les services Administratifs de la présidence de la République, mentionnés à l'article 6.

Article 6 : I – Les services administratifs de la présidence de la République comprennent la Direction Administrative et Financière, le service du Conseil des Ministres, Le Service du Secrétariat et de la Documentation, le service du Courrier Général et le service du secrétariat Particulier.

II – La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la présidence de la République. Elle comprend le Service Central de la Comptabilité et le Service Central du Personnel.

Les Directeurs sont nommés par décret du président de la République et les Chefs de

Service par décret du président de la République

TITRE II LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 7 : Le Cabinet du président de la République, est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet assiste le président de la République, pour les affaires de diplomatie et sécurité et pour les affaires politiques. Il a la responsabilité des audiences du président de la République. Il traite de toute affaire réservée que le président de la République lui confie.

Dans ses domaines de compétence, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du président de la république, le conseille dans l'élaboration de ses décisions, et suit l'application de celles –ci. A ces fins, il est en relation avec le gouvernement et le parlement.

Article 9 : I. Le Directeur de Cabinet reçoit le courrier adressé au Président de la République, par les Chefs d'Etat étrangers et les hauts responsables des Organisations Internationales. Il en assure le traitement, conformément aux instructions du président de la République, avec le Gouvernement.

II. Le Directeur de Cabinet est responsable de l'organisation des déplacements du président de la République en Mauritanie et à l'étranger et de celle des voyages des Chefs d'Etat et Hauts responsables des gouvernements étrangers et des organisations internationales en Mauritanie.

Article 10 : I. Outre le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet, le Cabinet du président de la République comprend :

- Des chargés de Missions ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Diplomatiques ;
- Le Conseiller Chargé de la Communication ;
- Le Conseiller Chargé des Technologies de L'Information ;
- Des Attachés de Cabinet.

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du président de la République, sont nommés par décret. Ils sont assistés par les attachés de Cabinet nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du président de la République.

Les Attachés de Cabinet ont le rang et les avantages des Directeurs des Services Centraux.

II. Le Cabinet du Président de la République est organisé en cellules, dans les conditions prévues à l'article 12

Article 11 : Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de Sécurité Extérieure et de la Documentation, le Bureau de Presse, le service de la Traduction et le Service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République précisent, en tant que de besoin, l'organisation de ces services. Les Directeurs sont nommés par décret du président de la République, les Chefs de Services par arrêté du Directeur de Cabinet du président de la République.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE REPUBLIQUE ET AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 12 : I. Six cellules sont créées au secrétariat Général de la Présidence de la

République et au Cabinet du Président de la République.

Les compétences des cellules et les Ministères et les organismes avec lesquels elles sont en relation seront précisés par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la définition, l'articulation et la mise en œuvre des orientations arrêtées par le président de la République. Elles formulent à l'attention du Chef de l'Etat des avis sur les mesures et projets de texte préparés par le gouvernement ainsi que les propositions. Elles suivent l'application des décisions du président de la République.

Les cellules sont tenues informées à l'organisation des réunions interministérielles dans leur domaine de compétence et de conclusion. Elles doivent y être représentées.

II- Le Ministre Secrétaire général et le Directeur de Cabinet peuvent décider, d'un commun accord, qu'une cellule qui leur est attaché traitera de certaines questions avec l'autre autorité. Ils peuvent également décider de réunir temporairement plusieurs cellules pour le traitement d'une question commune et de les placer sous l'autorité de l'un des Conseillers.

TITRE IV L'ETAT MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 13 : L'Etat-major Particulier du président de la République, est dirigé par un Officier général ou Supérieur nommé à cette fonction par décret du président de la République le Chef d'Etat-major particulier du président de la République, à autorité sur

la Direction en Charge de la gestion des Bâtiments et des moyens de transport de la présidence de la République.

Article 14 : Le Chef d'Etat-major Particulier est le conseiller Militaire du Chef de l'Etat Chef Suprême des Forces Armées. Il le tient informé de la menace et de la situation des forces armées et rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du président de la République dans le domaine Militaire, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celle-ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers soumises à la signature du président, Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements Militaires. Il est en relation avec le Ministère de Défense Nationale et les forces Militaires.

Article 15 : L'Organisation de l'Etat-major Particulier est fixé par décret.

TITRE V L'INSPECTION GENERALE DES FORCES ARMEES ET DE SECURITES

Article 16 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée par un Officier général ou Supérieur nommé à cette fonction par décret.

Article 17 : L'Inspection Générale des Forces Armées et Sécurité est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'armée ; à Gendarmerie Nationale, à la garde Nationale et à la Police Nationale.

Article 18 : L'Organisation de l'Inspection Générale des Forces et de Sécurité est fixé par décret n°2008-156 du 31 août 2008 portant instituant d'une Inspection Générale des Forces armées et de Sécurité.

Article 19 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n° 167 -2008 du 21 septembre 2008 relatif l'organisation de la présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 20 : Le Ministre Secrétaire Général de La Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du président de la République ; le Chef d'Etat-major particulier du président de la République et l'Inspecteur Général des Forces et de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 084 -2009 du 26 juin 2009, portant nomination du premier Ministre.

Article Premier : Monsieur MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDHAF est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 085 -2009 du 26 juin 2009, portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Article Premier : Madame KHADI MINT CHEIKHNA, est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 086 -2009 du 26 juin 2009, portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article Premier : Monsieur EL KORY OULD ABDEL MOLA, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°091- 2009 du 13 juillet 2009, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national (istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade :

COMMANDEUR

SON EXCELLENCE MONSIUR ALEJANDRO POLANCO MATA, AMBASSADEUR D'ESPAGNE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°092- 2009 du 14 juillet 2009, portant nomination à titre exceptionnel dans

l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national (istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade :

COMMANDEUR

SON EXCELLENCE MONSIUR LOUEIY MAHMOUD TAHA ISSA, AMBASSADEUR DE L'ETAT DE PALESTINE A NOUAKCHOTT.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°093- 2009 du 23 juillet 2009, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national (istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade :

CHEVALIER

COMMANDANT COLLIN THIERRY COOPERANT MILITAIRE AUPRES DE L'ETAT MAJOR NATIONAL.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 094 -2009 du 11 Août 2009, portant nomination du premier Ministre,

Article Premier : Monsieur MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 096 -2009 du 11 Août 2009, portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République .

Article Premier : Madame Messouda Mint Baham est nommée Conseiller à la Présidence de la République .

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 095 -2009 du 11 Août 2009, portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article Premier : Monsieur Sy Adama est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°100-2009 du 12 Août 2009, Portant Nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

Article Premier : Est nommé Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité :

Colonel Hanana Ould Sidi

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°101-2009 du 12 Août 2009, Portant Nomination du Directeur Général de Sécurité Extérieure et de la Documentation.

Article Premier : Est nommé Directeur Général de Sécurité Extérieure et de la Documentation.
Général Mohamed Ould Meguett

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°102-2009 du 13 Août 2009, Portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Article Premier : Monsieur Sid' Ahmed Ould Raiss Est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 088- 2009 du 29 juin 2009, Relatif à l'intérim des Ministres.

Article Premier : En absence des titulaires, l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant :

- Ministère de la Justice
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Moktar Ould Mohamed Moussa ;

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Rzeizim ;
- Ministre de l'Education Nationale : Ahmed Ould Bah ;
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :
 - Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Rzeizim ;
 - Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane bal ;
 - Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Ahmed Ould Ahmed Abd ;
- Ministère de la Défense Nationale
 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou
 - Ministre des Affaires Economiques et du Développement ; Sidi Ould Tah
 - Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane bal ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
 - Ministre de la Fonction Publique : Hacem Ould Limam Ould Amar Jouda ;
 - Ministre de la Défense Nationale : Yedali Ould Cheikh ;
 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou ;
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement
 - Ministre des Finances : Sidi Ould Salem ;
 - Ministre du Commerce de l'Artisanat, et du Tourisme : Bamba Ould Dramane,
 - Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi : El Hacem Ould Limam Ould Amar Jouda ;
- Ministère des Finances
 - Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah ;
 - Ministre de l'Habitat, de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Mohamed Lemine Ould El Mamy ;
 - Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Rzeizim ;
- Ministère de l'Education Nationale
 - Ministre de la Santé : Zeinabou Mint Mohamed
 - Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Moktar Ould Mohamed Moussa ;
 - Ministre de la Culture de, la Jeunesse et des Sports : Sidi Ould Samba ;
- Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel :
 - Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane bal ;
 - Ministre de l'Education Nationale : Ahmed ou Ould Bah
 - Ministre de la Santé : Zeinabou Mint Mohamed ;
- Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
 - Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Ahmed Ould Ahmed Abd ;
 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou ;
 - Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mariem Baba Sy
- Ministère de la Santé
 - Ministre du Commerce de l'Artisanat, et du Tourisme : Bamba Ould Dramane,
 - Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Hassena Ould Ely

- Ministre de la Défense Nationale : Yedaly Ould Cheikh.
- Ministère du Pétrole et de l'Energie
- Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye ;
- Ministre des Finances : Sidi Ould Salem ;
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Diop Cheikh Baidy ;
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Diop Cheikh Baidy ;
- Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi : El Hacem Ould Limam Ould Amar Jouda ;
- Ministre des Finances : Sidi Ould Salem ;
- Ministère du Commerce de l'Artisanat, et du Tourisme
- Ministre du Pétrole et de l'Energie : Camara Bakary Hanoun ;
- Ministre de la Santé : Zeinabou Mint Mohamed ;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Moktar Ould Mohamed Moussa
- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime : Hassena Ould Ely ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Ahmed Ould Ahmed Abd ;
- Ministre du Développement Rural : Sy Adama
- Ministère du Développement Rural
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mariem Baba Sy
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Diop Cheikh Baidy ;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah ;
- Ministère de l'Equipement et des Transports
- Ministre de l'Education Nationale : Ahmed Ould Bah ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mariem Baba Sy ;
- Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Daramane,
- Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement
- Ministre de la Défense Nationale : Yedaly Ould Cheikh
- Ministre du Développement Rural : Sy Adema
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Diabira Fousseinou ;
- Ministère de l'Industrie et des Mines
- Ministre du Développement Rural : Sy Adama ;
- Ministre du Pétrole et de l'Energie : Camara Bakary Hanoun ;
- Ministre de l'Habitat, de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Mohamed Lemine Ould El Mamy :
- Ministère de la Culture de, la Jeunesse et des Sports
- Ministre de l'Habitat, de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Mohamed Lemine Ould El Mamy ;
- Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye ;
- Ministre du Pétrole et de l'Energie : Camara Bakary Hanoun ;
- Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Diabira Fousseinou

- Ministre de la Culture de, la Jeunesse et des Sports : Sidi Ould Samba ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Hassena Ould Ely
- Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
- Ministre de la Culture de, la Jeunesse et des Sports : Sidi Ould Samba ;
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Diabira Fousseinou
- Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye ;

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°087 -2009 du 26 juin 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

Article Premier Sont nommés :

- Ministre de la Justice : Ahmedou Tidjane Ball ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou ;
- Ministre de la Défense Nationale : Yedali Ould Cheikh ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Rzeizim ;
- Ministre des Affaires Economiques et du développement : Sidi Ould Tah ;
- Ministre des Fiances : Sidi Ould Salem ;
- Ministre de l'Education Nationale : Ahmed Ould Bah

- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Moktar Ould Mohamed Moussa ;
- Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi : El Hacem Ould Limam Ould Amar Jowda ;
- Ministre de la Santé : Zeinabou Mint Mohamed ;
- Ministre du Pétrole et de l'Energie : Kamara Bakary Hanoun ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Hassena Ould Ely ;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Deramane ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire : Mohamed Lemine Ould El Mamy ;
- Ministre du Développement Rural : Sy Adma ;
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Diop Cheikh Baidy ;
- Ministre l'hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye ;
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Diabira Fousseinou ;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Sidi Ould Samba ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Ahmed Ould Ahmed Abd ;
- Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mariam Baba Sy ;
- Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement durable : Ethmane Ould Cheikh Abou El Maali ;
- Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication : Sidi Ould Mayouf ;

- Secrétaire d'Etat Chargé des Affaires Maghrébines : Amar Ould Mohamed Lemine ;
- Secrétaire Générale du Gouvernement : Ba Ousmane

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 097- 2009 du 11 Août 2009, portant nomination des Membres du gouvernement.

Article Premier : Sont Nommés :

- Ministre de la Justice : Baha Ould Ameida ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Naha Mint Mouknass ;
- Ministre de la Défense Nationale : Hamdy Ould Hamdi ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Boilil ;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah ;
- Ministre des Finances : Kane Ousmane ;
- Ministre de l'Enseignement Fondamental : Ahmed Ould Idey Ould Mohamed Radhi ;
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur : Ahmed Bahiya
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Ahmed Ould Neini ;
- Ministre de la Fonction Publique Dr Coumba Ba
- Ministre de l'Emploi et de Formation Professionnelle : Mohamed Ould Khouna ;
- Ministre de la Santé : Dr Cheikh El Moctar Ould Horma Babana ;

- Ministre de l'Energie et du Pétrole : Ahmed Ould Moulaye Ahmed
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghafna Ould Eyih
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Daramane ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
- Ministre du Développement Rural : Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar
- Ministre de L'Equipement et des Transports: Camara Moussa Seydi Boubou
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye ;
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa
- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Cissé Mint Cheikh Ould Boyde ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Mohamed Abdallahi Ould Boukhary ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Moulay Mint El Moctar ;
- Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable Dr : Drissa Diarra ;
- Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies, de l'Information et de la Communication : Wagne Abdoulaye Idrissa.
- Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines : Ikebrou Ould Mohamed ;
- Secrétaire Général du Gouvernement Ba Ousmane.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°098-2009, du 11 Août 2009 Portant Nomination des Commissaires

Article Premier : Sont Nommés :

- Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et au Relation avec la Société Civile : Mohamed Lemine Ould Dade ;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire : Mohamed Ould Mohamedou ;
- Commissaire Pour la Promotion des Investissements : Maty Mint Hamada.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°089-2009 du 09 juillet 2009, portant Promotion d'Officiers de l'armée Nationale.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs

1 – SECTION TERRE

Pour le grade de Général de Brigade

Le Colonel :

2/2 Mohamed Ould Meguett	77216
--------------------------	-------

Pour le grade de Colonel

Les Lts Colonels :

7/13 Mohamed Ould Mohamedou	79609
8/13 Youssef Ould Hamdy Diakité	77226
9/13 Lebatt Ould Sidi Mohamed	79590

Pour le grade de Colonel

Les Commandants

9 / 20 Makhtour Ould Mhady	81615
11 / 20 Sidi Md Ould Hamady	85252
12/ 20 Md Ould Ely Ould Mhaimed	82634

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines

9 / 20 Sy Sada	85415
11/20 Md Mahmoud Ould Ahmedou	86344
12/ 20 Bahi Ould Maha	82694
2/2 Boyah Ould Bah	88614
2/2 Ahmedou Ould Md Abdellahi	83469

Pour le Grade de Capitaine

Les Lieutenants

20/45 Sidi Ould M'Bodj	86163
21/45 Sidi Md Ould Mohamed	88937
22 / 45 Bezeid Ould Bahya	94666
23 / 45 Moctar Ould Beinah	90794
25 / 45 Yacoub Ould Ishagh	87674
26 / 45 Cheikh Ould Sid'El Moctar	95230
27 / 45 Abou Ould Md Yacoub	92421
28/45 Mohamed Ould Cheikh	89757

II – SECTION AIR

Pour le grade de lieutenant

Le Sous Lieutenant :

1/5 Houd Ould Mohamed Lemine	99767
------------------------------	-------

III – SECTION MER

Pour le grade de lieutenant de Vaisseau

L'Enseigne de Vaisseaux de 1ere classe

24/45 Mahfoud Ould Hamett	98681
---------------------------	-------

IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

Pour le grade d'Intendant Lt- Colonel

L'Intendant Commandant

10/20 Mamadou Sidibé	81599
----------------------	-------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 083-2009 du 23 juin 2009, portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République.

Article Premier : Conformément à l'accord de Dakar conclu entre les acteurs politiques Mauritaniens et par dérogation aux articles 2 (nouveau), 4 et 5 (nouveau) du décret n° 91 – 140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles et ses textes modificatifs les dispositions suivantes sont arrêtés .

Article 2 : Le collège électoral est convoqué le samedi 18 juillet 2009 et, en cas de second tour, le samedi 1er août 2009, en vue d'élire le président de la République.

Article 3 : Pour l'élection du Président de la république, les déclarations de candidatures sont déposées à compter de la date de publication du présent décret jusqu'au vendredi 26 juin 2009 à minuit.

Article 4 : Les déclarations de candidature sont reçues par le Conseil Constitutionnel qui statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Le candidat aux élections présidentielles dont le dossier a été validé en vertu du décret n° 054 – 2009 /PHCE / du 23 Mars 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République, peut retirer sa candidature en adressant, au Conseil Constitutionnel, une lettre qui exprime sans équivoque sa volonté et dument signée par lui.

L'ordre des candidatures établi par le Conseil Constitutionnel dans sa décision précédente demeure inchangé, les nouvelles candidatures viennent en complément à cet ordre.

Article 5 : Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle et la rend publique le samedi 27 juin 2009 à 12 heures.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel, au plus tard, le samedi 27 juin 2009 à minuit.

Aucune réclamation n'est recevable contre les candidatures déjà validées en vertu du décret 054 -2009 /PHCE du 23 Mars 2009 précité.

Le Conseil Constitutionnel statue sur les réclamations sans délai

Article 6 : Le Conseil Constitutionnel arrête la liste définitive des candidats et le transmet au Gouvernement au plus tard le Dimanche 28 juin 2009 à 16 heures

Le Gouvernement assure la publication de la liste définitive des candidats sans délai.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le jeudi 02 juillet 2009 à zéro (0) heure et close le jeudi le 16 juillet 2009 à minuit.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 9 : Toutes les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à la loi n°2009-017 du 05 Mars 2009 portant institution de la

Commission Electorale Nationale
Indépendante.

Article 10 : Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin

Article 11 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 192- 2009 du 28 juin 2009, portant convocation du collège Electoral pour l'Election du président de la République

Article Premier : Conformément à l'accord de Dakar conclu entre les acteurs politiques Mauritaniens les dispositions suivantes sont arrêtées.

Article 2 : Le collège électoral est convoqué le samedi le 18 juillet 2009 et en cas de second tour, le samedi 1er Août 2009, en vue d'élire le président de la République.

Article 3 : Pour l'élection du président de la République, les déclarations de candidatures sont déposées à compter de la date de publication du présent décret jusqu'au Mardi 30 juin 2009 à 12 heures.

Article 4 Les déclarations de candidature sont reçues par le Conseil Constitutionnel qui statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Ces dossiers de candidature aux élections présidentielles validés par le Conseil Constitutionnel en vertu du décret n° 054 – 2009 du 23 Mars 2009 portant convocation du

collège électoral pour l'élection du président de la République sont maintenus.

Article 5 : Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle et la rend publique le mardi 30 juin 2009 à 19 heures.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est couvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel, au plus tard, le mercredi 1er juillet 2009 à 12 heures.

Le Conseil Constitutionnel statue sur les réclamations sans délai.

Article 6 : Le Conseil Constitutionnel arrête la liste définitive des candidats et la transmet au gouvernement au plus tard le mercredi 1er juillet 2009 à 16 heures.

Le gouvernement assure la publication de la liste définitive des candidats sans délai

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le jeudi 02 juillet 2009 à zéro heure et close le jeudi 16 juillet à minuit.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 9 : Toutes les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à la loi n° 2009 – 017 du 05 Mars 2009, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 10 : Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin

Article 11 : Le Ministre de L'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2009-195 du 16 juillet 2009, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009- 106 du 07 Avril 2009 portant modification de l'article 24 du décret n°86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne. Electorale et des opérations de vote.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier du décret n° 2009-106 du 07 Avril 2009 portant modification de l'article 24 du décret n° 86 130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«Article 24 Paragraphe3 (nouveau): La validation du bulletin de vote par l'électeur est matérialisée par l'apposition de tout signe dans l'emplacement réservé à cet effet ou par l'estampillage portant la mention « a voté » et mis sa disposition dans l'isoloir»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°090-2009 du 09 juillet 2009, portant nomination au grade supérieur de trois (03) Officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérés les

officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci-après.

Pour compter du 1er juillet 2009

Pour le grade de Colonel

- Lieutenant –Colonel Sidatty Ould Mohamed Ould Dick Mle 60.4747

- Pour le grade de Commandant

- Capitaine Ahmed Ould Abdallahi Ould Ely Mle 71.6471

Pour le grade de Capitaine

- Lieutenant Mohamed Ould Sidi Mohamed Mle 74.6667

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-193 du 01 juillet 2009, portant nomination du président, du vice président et des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Article Premier : Conformément à l'article 2 de la loi n°2009-017 du 05 Mars 2009, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont nommés, à compter du 30 juin 2009, président, vice président et membres de la CENI, les personnalités suivantes :

- Sid' Ahmed Ould Dey , Président ;
- Hamad Ould Mahjoub, Vice Président ;
- Ahmed Salem Ould Bouhebeyni , Membre ;
- Ahmed Deya Ould Mohamed El Moctar , Membre ;
- Ahmed Ould Neinine , Membre;
- Ely Ould Boubout , Membre ;
- Oumou El Khairi Kane, Membre:
- Hamoud Ould Bouh, Membre ;

- Mohamed Abdallahi Ould Haibelti, Membre.
- Brahim Ould Bilal;
- Sidi Ould Yessa;
- Ba Mamadou Alassane , Membre;
- Diop Mamadou , Membre;
- Ethmane Bidiel , Membre
- Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Beylil, Membre.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 2009 – 191 du 24 juillet 2009, portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du projet d'Hôtel EMEL.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire au projet d'Hôtel EMEL, un terrain objet du lot n° 22 d'une superficie de cinquante six mille mètres carrés 56.000 m² situé dans la zone du centre Emetteur de Tevragh Zeina conformément au plan joint.

Le terrain est délimité par les coordonnées suivantes

POINTS	COORDONNEES	COORDONNEES
A	393567637	20074266,0
B	393384773	2007387,71
C	39682,5	200951 ,0
D	393631406	200713431

Article 02 : Le lot est destiné à la réalisation d'un projet hôtelier, dont la mise en valeur effective ne doit pas dépasser un délai de quinze mois.

Le non respect de cette destination entraine le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans

qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de trente trois millions sept cent vingt trois milles deux cents ouguiyas (33.723.200 UM) représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans un délai imparti entraine le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 04 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret , l'Etat délivrera , sur la demande du bénéficiaire , la concession définitive dudit terrain.

Article 05 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 06 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009 -194 du 01 juillet 2009, portant ouverture de crédit d'avance destiné aux élections présidentielles

Article Premier : Il est ouvert, au titre de l'avance sur le budget général de l'Etat de l'année 2009, des crédits d'un montant de deux milliards neuf cent deux millions quatre vingt sept mille sept cent trente ouguiya (2.902.087.730 UM) destinés aux élections présidentielles.

Article 2 : Les crédits ouverts par l'article premier du présent décret seront inscrits au budget de l'Etat, conformément à l'imputation budgétaire suivante.

CODE IMPUTATION	LIBELLE	CREDIT D'AVANCE DEPENSES ADDITIONNELLES
Budget : 1	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	+ 2.902.087.730
Titre 99	DEPENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE, COMPTES SPECIAUX, PERTES	+ 2.902.087.730
CHAPITRE : 01	DEPENSES COMMUNES	+2.902.087.730
S/ CHAPITRE : 79	ELECTION PRESIDENTIELLES	+2.902.087.730
PARTIE 2	BIENS ET SERVICES	+ 2.902.087.730
ARTICLE 1	ACHATS DE BIENS	+ 2.902.087.730
PARAGRAPHE : 9	AUTRES ACHATS DE BIENS	+ 2.902.087.730
S/ PARAGRAPHE : 99	AUTRES ACHATS DE BIENS	+ 2.902.087.730

Article 3 : Les crédits à l'article premier, seront soumis à l'approbation du parlement conformément aux dispositions des articles 30 de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 4 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2009-196 du 04 Août 2009, Portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Socogim

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie

(SOCOGIM), les biens ci - dessous comprenant deux terrains et deux réserves foncières :

- 1 - Un terrain de cent Vingt milles Mètres carrés (120.000 m²), ob jet du lot sans numéro situé dans la zone Extension Not Module M ;
- 2- Un autre à Riyad d'une superficie de trente deux Hectares quatre vingt seize ares et vingt cinq centiares (32 ha 96 ares 25 ca) ;
- 3- Une réserve foncière d'une superficie de quarante deux hectares, quatre centiares (42 ha 04 ca) situé dans la zone d'Arafat au sud du secteur 8 L A T liaison Arafat Toujounine) ;
- 4- Une autre réserve foncière d'une superficie de 13 hectares, 8 centiares (13 ha 08 ca) situé dans la zone de Riyad au nord du terrain d l'ANAT.

Article 2 : Les terrains et les réserves foncières sont destinés à la réalisation d'un programme de logements sur financement du FADES.

Article 3 : La présente attribution est consentie sur la base de l'ouguiya symbolique.

Article 4 : La Société de Construction et de gestion Immobilière pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive desdits terrains.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2009-119 du 13 Avril 2009 portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Le Laboratoire National de

Contrôle de la Qualité des Médicaments est placé sous la tutelle du Ministre chargé.

Article 2: Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments a pour mission de :

- Contrôler la qualité des médicaments et autres produits de santé ;
- Libérer les lots de médicaments fabriqués localement avant leur commercialisation sur le Territoire National.

Article 3: Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 4: Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est administré par un organe délibérant, dénommé «Conseil d'Administration», régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5: Le Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments comprend:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;

- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un représentant des Investisseurs privés du secteur de la pharmacie;
- Un représentant du personnel du Laboratoire;

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissements, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération,

le manuel des procédures du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments;

- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- les tarifs des services et prestations;
- la composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- le placement des fonds;

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de

chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 10: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur:

- le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- le budget prévisionnel;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 11: Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du

Ministre de la Santé. Il est mis fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes.

Article 12: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; il représente le, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget du Laboratoire et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine de l'organisme.

Article 14: L'organisation administrative du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments, sera définie dans

un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15: Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments, dispose des ressources budgétaires suivantes:

- les recettes propres;
- les subventions de l'Etat;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- Les financements extérieurs;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 16: Les dépenses du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 17: Le budget prévisionnel du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 18: L'exercice budgétaire et comptable du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 19: La comptabilité du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est tenue par un agent

comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 20: Le commissaire aux comptes du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat Chargé de la
Modernisation de l'Administration
et des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Divers

Décret n° 2009-197 du 04 Août 2009, Portant Nomination de certains Fonctionnaires au Secrétariat d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article Premier : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 09 avril 2009 conformément aux indications suivantes :

- Conseiller Chargé des Affaires Juridiques : Monsieur El Arby Ould Mohamedou Ould Khtour, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Conseiller Technique Chargé de la Modernisation de l'Administration : Fari Diéri Ba, Ingénieur Principal en

- Télécommunications, matricule 95927 R ;
- Directeur des Infrastructures, de la Promotion et de Veille Technologie :
- Monsieur EL Hassen Ould Baba, Ingénieur d'Etat en électronique, matricule 69839 K ;
- Directrice de la Réglementation : Toutou Mint Ely Salem, Professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 54621 U ;

- Directrice des Affaires Administratives et Financières : Lalla Vatma Mint Moulaye Ahmed, Administrateur Civil, matricule 68846 G ;
- Directrice Adjointe des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ; Hawa Tandia, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

F C I

TABLEAU
A

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(Exprimé en Milliers d'Ouguiya)

ACTIF	<u>Montants Nets</u>
<u>Disponibilités</u>	38,806
° Caisse	100
° Banques & Institutions Locales	38,706
<u>Valeurs à l'encaissement</u>	854,242
<u>Crédits à la Clientèle</u>	341,531
<u>Comptes d'Ordre & de Régularisation</u>	719,488
<u>Immobilisations Nettes</u>	614,116
<u>TOTAL ACTIF</u>	2,568,184

PASSIF	<u>Montants Nets</u>	-
<u>Dépôts Clientèle</u>	635,369	-
-		-
<u>Valeurs exigibles à court terme</u>	328,500	
-		
<u>Comptes d'Ordre & de Régularisation</u>	666,626	
<u>Emprunts à Moyen et Long Terme</u>	67,500	
<u>Provision pour Risques et Charges</u>	210,037	
-		
<u>Capitaux propres</u>	660,152	-
-		-
<u>Résultat de l'Exercice</u>	102,326	-
-		-
<u>TOTAL PASSIF</u>	2,568,184	

AUTIRISATION N° 001

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Conformément à la loi n° 2009 – 025 du 07 Avril 2009 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et ses textes modificatifs et subséquents;

Considérant la demande d'autorisation en date du 24/02/2009

De Mr **Amar Ould Ethmane Ould Abderrahmane**, né en 1956 à Aioun El Atrouss.

Et sur avis des services concernés;

Autorise **Amar Ould Ethmane Ould Abderrahmane**, président directeur Général de la société Sécurité Escorte gardiennage & Travaux Divers S. E. G. T. P. (RC n° 4585 du 23/02/2009) à exercer, sur l'ensemble du territoire national, des activités privées de:

- *Gardiennage**,

L'intéressé est tenu à respecter les lois et règlements régissant les entreprises spécialisées dans les activités en question, notamment l'obligation d'informer les forces de sécurité des événements susceptibles de trouble l'ordre ou la sécurité publics.

Les préposés des entreprises concernées **ont pour obligation de rendre compte** à leurs employeurs et **de communiquer à l'officier de police judiciaire du ressort** les faits susceptibles de troubler l'ordre ou la sécurité publics et **de lui prêter assistance** dans l'exercice de ses fonctions. Les entreprises concernées et leurs préposés **doivent**, en outre, **s'interdire**:

➤ **Toute immixtion**, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le

déroulement d'un conflit de travail ou d'un événement s'y rapportant;

- *Taute confusian* avec un service public, notamment un service de police;
- *Tout agissement contraire* à l'honneur, à la priorité, aux bonnes mœurs et / ou portant atteinte à l'ordre et la sécurité publics;

La présente autorisation ne confère *aucun caractère officiel* à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient, *elle n'engage* en aucune manière *la responsabilité des pouvoirs publics*.

Elle sera notifiée à *M Amar Ould Ethmone Ould Abderrohmane* et publiée au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Maaouiya

Acte de dépôt

N°7553/2009

L'an deux mille neuf et le dix du mois de Mai
Par devant nous Maître ISHAGH OULD AHMED MISKE Notaire titulaire de la charge N°II à Nouakchott

A COMPARU: **Mr DIDI OULD MOHAMED SALEM OULD SOUEIDI** né en 1938 à Atar, titulaire la CNI N°301606579, domicilié à Nouakchott.

LEQUEL nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature, pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant Avis aux Actionnaires, établi le 08/05/2009 par Agence **AMAR – Sarl**.

De cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le comparant.

Fait à Nouakchott, le 10/05/2009

LE NOTAIRE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Agence Mauritanienne pour L'Aménagement Rural; SARL, au capital de dix millions d'Ouguiya, Registre du Commerce 741/1973, tiendra son Assemblée Générale des actionnaires le mardi 26 Mai 2009 à son siège M98- BMD- T.Z. – Nouakchott en vue de décider de sa

restructuration conformément aux article 9 et 23 des statuts de la Société.

Les Actionnaires doivent se présenter muni des titres de leurs actions.

Nouakchott, le 08 Mai 2009

Acte de dépôt

N°7559/2009

L'an deux mille neuf et le dix du mois de Mai
Par devant nous Maître ISHAGH OULD AHMED MISKE Notaire titulaire

De la charge N°II à Nouakchott

A COMPARU: **Mr DIDI OULD MOHAMED SALEM OULD SOUEIDI** né en 1938 à Atar, titulaire la CNI N°301606579, domicilié à Nouakchott.

LEQUEL nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature, pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant Avis aux Actionnaires, établi le 08/05/2009 par Agence **AMAR – Sarl**.

De cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec

Fait à Nouakchott, le 10/05/2009

LE NOTAIRE

AVIS AU PUBLIC

LA Société, Agence Mauritanienne pour L'Aménagement Rural, Registre de Commerce 741/73, en vue de la restructuration de son capital social, demande à toute personne physique ou morale, susceptible de détenir des dettes ou des droits de quelques nature que ce soit, sur la société, de se présenter au siège de société sis M98 Tevragh Zeina, BMD.

Téléphone : 677 63 94 – 633 03 84, muni des pièces justifiant leurs droits éventuels, avant le 26 Mai 2009.

Passé ce délai, aucune réclamation ne peut être acceptée

Nouakchott, le 08 Mai 2009

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /08/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 70 ca) connu sous le nom de lot n° 258 l'lot Ext NOT Mod G, et borné au Nord par le lot n° 259 , au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 262, et à l'Ouest par une rue s/n.

Dant l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sid'Amine Ould Ahmed Ghalla, Suivant réquisition n° 2307 du 21/05/2009 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 septembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage cantradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH- ZEINA / Wilaya du Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance huit ares zéro centiares (08a 00 ca) connu sous le nom du lot n°31 llot EXT NOT MODULE I . et borné au Nord par une rue sans nom , au Sud par le lot n° 34 , à l'Est par le lot n° 30 et une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°33 et 32

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Ali Ould Haimaouda Ould Wedady . Suivant réquisition n° 2298 du 15 /05 /2009

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Aout 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage cantradictoire d'un immeuble situé à Arolat / Wilaya du Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance huit ares zéro centiares (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°696 llot B Carrefour. et borné au Nord par par le lot 647 , au Sud par le lot n°695 , à l'Est par une rue s/n et une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°690 et 691

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Ould Mein . Suivant réquisition n° 2291 du 19/04 /2009

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°..... déposée le 08/07/2009. Le sieur: Ahmédau Ould Ahmed Ould Menna. demeurant à Nauakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre fencier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain B0ti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (82a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°41 llot F5Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n°40, à l'est par les lots n° 31 et 39 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°02205/WN/SUC du 30/03/2008 délivré par le Wali de Nauakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°..... déposée le 08/07/2009. Le sieur: Mahamed el Bechir Ould Miske. demeurant à Nauakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre fencier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain B0ti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 125 llot H9 Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 126, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 123 et à l'ouest par le lot n°127. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°0395/WN/SUC du 21/02/2007 délivré par le Wali de Nauakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2353 déposée le 28/07/09, Le Sieur: Mohamed Salem Ould Hameud O/ Minahna Profession demeurant à Nauakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre fencier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arolat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°290 llot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°291, au sud par le lot n° 288, à l'Est par les lots n°282

et 285, à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°2435/WN/SCU du 20/08/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2354 déposée le 28/07/09, Le Sieur: El Misbah Ould Mahamed Hamede O/ Egrabatte Professionn demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3746 Sect. 7 EXT. Et borné au nord par le lot n°3743, au sud par une rue S/N, à l'Est par les lots n°3745 et 3747, à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°00767/WN/SCU du 23/04/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2360 déposée le 10/08/2009. La Dame: Aminétou Mint Salek Abeidou. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°511 sect. 1 Dar Naim. Et borné au nord par le lot n°509, au sud par une rue S/N, à l'est par les lot n°5129 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3757/WN/SUC du 23/04/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2359 déposée le 10/08/2009. Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould Mahamed Ould Maustapho. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 50 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°470 et 472 Ilot H.5 Dar Naim. Et borné au nord par les lots 468 et 469, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°472. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9566 et 9568/WN/SCU du 12/10/1994 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2301 déposée le 15/05/2009. La Dame: Vatimetou Mint Made Ould Miyegba. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1018 Ilot Sect.1 Arafat. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1019 et 1021, à l'Est par le lot 1020, et à l'ouest par le lot n°1016.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°25556/WN/SUC du 14/10/2000 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2357 déposée le 06/08/2009. Le Sieur Dahi Ould Momu. demeurant à Nauakchatt

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom de lot n°89 Ilot H.4 Teyarett. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lat 91, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°88.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuser n°2586/WN/SUC du 03/06/2008 délivré par le Wali de Nauakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel au éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire d'un Tribunal de 1ère instance de Nauakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2362 déposée le 13/08/2009. Le sieur: Ahmed Ould Ishagh Duld Abeidna. demeurant à Nauakchatt

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 00 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom de lot n°695 Ilot sect.3 Ghizira. Et borné au nord par une rue S/N, au sud par le lat n°697, à l'est par les lots n° 694 et 696 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuser n°8725/WN/SUC du 30/05/1999 délivré par le Wali de Nauakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel au éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire d'un Tribunal de 1ère instance de Nauakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2358 déposée le 06/08/2009. Le Sieur Dahi Ould Mamu. demeurant à Nauakchatt

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de

forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom de lot n°49 Ilot H.4 Teyarett. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lat 50, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°47.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuser n°15687/WN/SUC du 16/07/2002 délivré par le Wali de Nauakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel au éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire d'un Tribunal de 1ère instance de Nauakchatt.

Récépissé n° 326 du 15 /06/ 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Association de la Communauté des Ivairiens en Mauritanie-ACIM

Par le présent document, Mohamed Duld R'zeizim, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nauakchatt

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Yaouan pierre Blanchard

Secrétaire Générale: Drah Pierre

Trésorière: Sy Née Luise

Récépissé n° 726 du 22/04/ 2008 Portante déclaration d'une Association dénommée: Association Développement et Santé à Kaédi

Par le présent document, Yall Zakaria Alossane, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Oum El Maumina Mint Beibacar
Secrétaire Générale: Aminetou Mint Lehib
Trésarière: Aminetou Mint Ahmed Taleb

Récépissé n° 0798 du 04/05/ 2008 Partante déclaration d'une Association dénommée: Organisation Aghreijitt pour Lutte Contre la Pauvreté et le Développement à la Base
Par le présent document, Yali Zakaria Allassane, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchatt-Aghreijitt

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Mahamedou Ould Teyah

Secrétaire Générale: Amar Ould Deddé

Trésarière: Mohamed Lemine Ould Sidi

Récépissé n° 0979 du 16/11/ 2008 Partante déclaration d'une Association dénommée: Initiative du Développement Environnemental et Social

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kankassa

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Jeiloni Ould Cheikh Mahamed Lemine

Secrétaire Générale: Khadijétau Mint El Maustapha

Trésarière: Zeinébou Mint El Ghassem

Récépissé n° 01007 du 17/11/ 2008 Partante déclaration d'une Association dénommée: Association El Awne pour l'assistance des Pauvres Malades

Par le présent document, Mahamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchatt

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Hafedh Ould Abdel Ghader

Secrétaire Générale: N'Oueina Mint El Mactar

Trésarière: Nebghouha Mint Sidi Mahamed

Récépissé n° 321 du 15 Juillet 2009 Partant déclaration d'une Association dénommée: «ONG UN REPAS POUR TOUS»

Par le présent document, Mahamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Yahye Ould Hénoune

Secrétaire Générale: Haine Mint Ettaje

Trésarier: Bombaye Ould Hénoune

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Fancier n°1946 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 487 de l'Etat — A — T — Zeina, appartenant à Mr Samba Diadie Comara, suivant la déclaration de Mr Maussa Hamady Diap né en 1965 à M'bagne, titulaire de la CNI n° 10100015921, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 5202 du Cercle du Trarza, au nom de Mr Mahamed Lemine Ould Abderrahmane, né le 31/12/1944 à Bautilmitt. Le présent avis à été délivré à la demande de Mr Mahamed Lemine Ould Abderrahmane, domicilié à Nauakchatt.

NOTAIRE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1171 du 15 Juillet 2008

Page n° 746

_ Au lieu d'une contenance totale de 01 a 60 ca

_ Lire : d'une contenance totale de 02 a 60 ca

Le reste sans changement.

*Journal officiel N° 1184 du 30 Janvier 2009

Page n° 355

_ Au lieu de Saukeina M/ Khalle

_ Lire : Saukeina M/ Khattri

Le reste sans changement.

*Journal Officiel n° 1172 du 30 Juillet 2008

Page n° 809

_ Au lieu de Saukeina M/ Khalle

_ lire : Saukeina M/ Khattri

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1171 ET 1184 DU 15/07/2008 ET 30/01/2009

Avis de demande d'immatriculation et avis de barnage

*Au lieu de : Le lot n° 59 ½ de l'Ilat : KSAR

*Lire : Le lot n° 59 a de l'Ilat : KSAR

Le reste sans changement

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1191 DU 15 /05/ 2009 PAGE : 835

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : MOHAMED OULD HAMOUD OULD WEDALY

ET CONNU SOUS LE NOM DE LOT N° 31 Ilat / EXT MODULE

Lire: Mohamed Ali Ould Haimouda Ould Wedady

ET CONNU SOUS LE NOM DE LOT N° 31 Ilat / EXT NOT MODULE

I

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1151 du 15 Septembre 2007

Avis de Barnage, Page 852

Au Lieu de : Les Lats 162 et 163

Lire : Les Lats 160 et 161

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</p> <p>poys du Maghreb..4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats ou numéro / prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		